

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU GRAND CHALON

Mise en compatibilité n°1  
dans le cadre d'une déclaration de projet

Aménagement du site industriel Air Liquide à Chalon-sur-Saône

## 1-B-1 Dossier de déclaration de projet : présentation du projet et démonstration de son intérêt général

|                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vu pour être annexé à notre<br>délibération de ce jour                                                                            | PLUi approuvé le 18.10.2018<br>Révision du PLUi approuvée le 25.10.2022<br>Modification simplifiée n°1 approuvée le 12.03.2025<br>Mise en compatibilité n°1 approuvée le |
| LE PRESIDENT,<br><br><br><br>Dominique Juillot | 11 DEC. 2025                                                                                                                                                             |

## Sommaire

|                                                                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Préambule .....</b>                                                                                                                                 | <b>3</b>  |
| <b>1. Objectif et site concerné par la déclaration de projet .....</b>                                                                                 | <b>4</b>  |
| 1.1 Objectif général .....                                                                                                                             | 4         |
| 1.2 Caractéristiques générales du territoire concerné par la procédure .....                                                                           | 4         |
| 1.3 Présentation du projet objet de la présente procédure .....                                                                                        | 6         |
| <b>2. Choix de localisation et démonstration de l'intérêt général .....</b>                                                                            | <b>15</b> |
| 2.1 Un choix de localisation en continuité du site industriel existant, sans enjeu écologique, éloigné<br>des habitations ou des sites sensibles ..... | 15        |
| 2.2 Un intérêt général économique .....                                                                                                                | 16        |
| 2.3 Un projet et une mise en compatibilité aux impacts limités sur l'environnement et la santé<br>humaine .....                                        | 17        |
| <b>3. Analyse de compatibilité .....</b>                                                                                                               | <b>18</b> |
| 3.1 Compatibilité du projet avec le SCoT du Chalonnais .....                                                                                           | 18        |
| 3.2 Compatibilité du projet avec le PLUi du Grand Chalon .....                                                                                         | 25        |
| 3.3 Autres prescriptions s'imposant au PLU .....                                                                                                       | 31        |

## Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon a été approuvé le 25 octobre 2022 et a fait l'objet d'une première mise à jour le 31 août 2023 et d'une seconde, le 25 novembre 2024.

La modification simplifiée n°1 du PLUi a été approuvée par le conseil communautaire le 12 mars 2025.

Le PLUi est appelé à être mis en compatibilité par une procédure de déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, et dont les modalités sont définies par les articles L.153-54 à 59 et R.153-15 à 17 du même code.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme indique que :

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »*

**Le présent document constitue le dossier de déclaration de projet démontrant l'intérêt général du projet d'aménagement du site industriel Air Liquide, sur la commune de Chalon-sur-Saône.**

## 1. Objectif et site concerné par la déclaration de projet

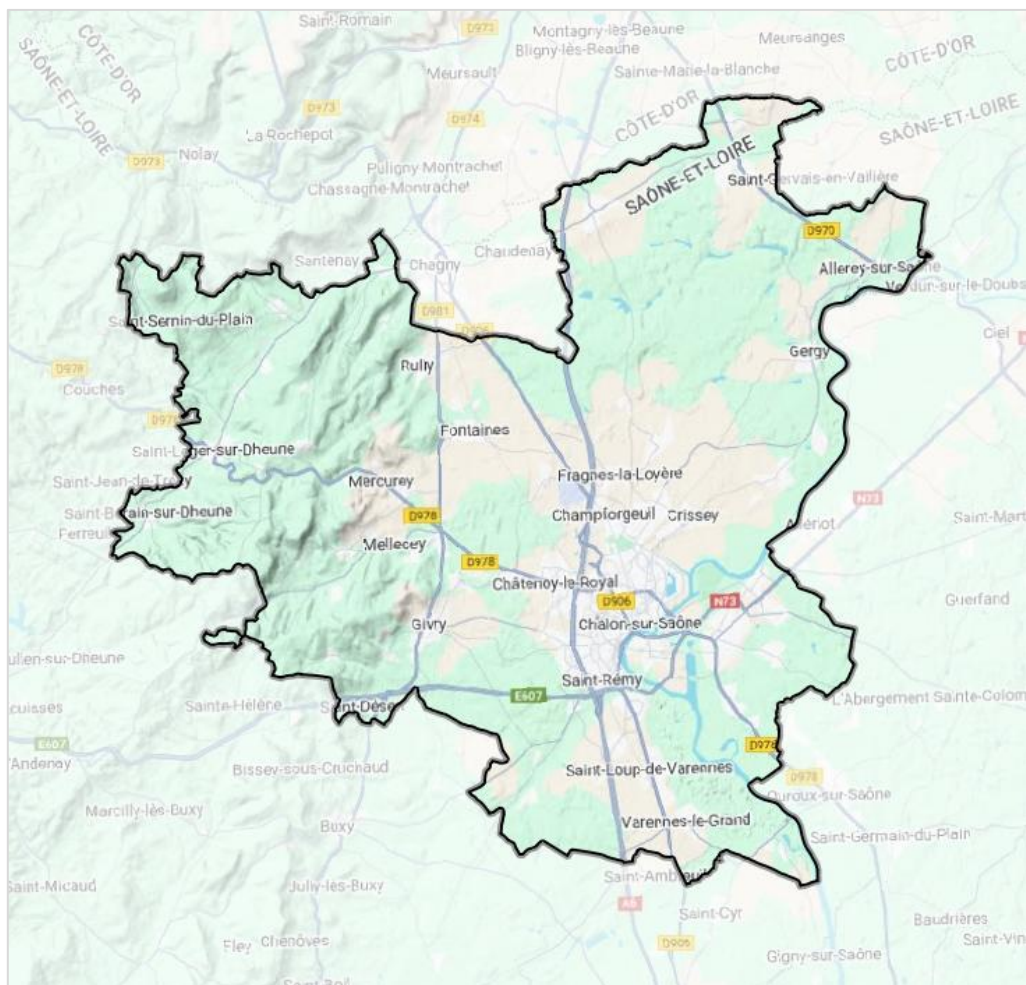
### 1.1 Objectif général

La présente procédure vise à **mettre en compatibilité le PLUi du Grand Chalon avec le projet privé d'aménagement du site industriel Air Liquide à Chalon-sur-Saône, portant en partie sur une zone naturelle et forestière strictement protégée, et inondable (Npi)**. Le projet vise à augmenter les capacités de stockage du site.

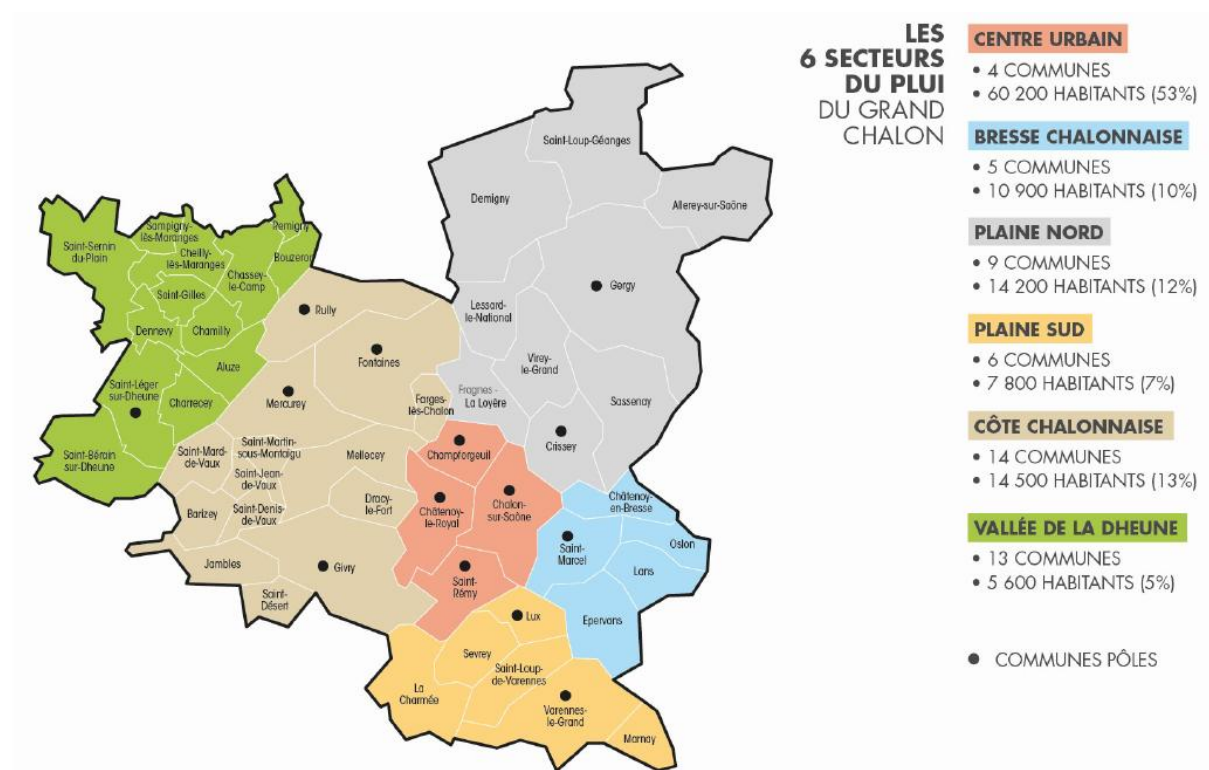
### 1.2 Caractéristiques générales du territoire concerné par la procédure

La Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon se compose de 51 communes se répartissant au sein de 6 secteurs géographiques cohérents, et regroupant un total de 113 953 habitants (donnée INSEE, 2021).

Le territoire est notamment traversé par l'autoroute A6, la Route Centre Europe Atlantique (RCEA – E607), la RD906 (ex Nationale 6), la RD673 (vers Dole), mais aussi par le Canal du Centre, et la Saône, qui le délimite en partie à l'Est.



Un certain nombre de communes constituent les pôles dotés de services, commerces et équipements qui structurent et maillent le territoire, dont le pôle principal de Chalon-sur-Saône, jouant un rôle de locomotive pour toute l'agglomération, notamment économique, et au rayonnement large.

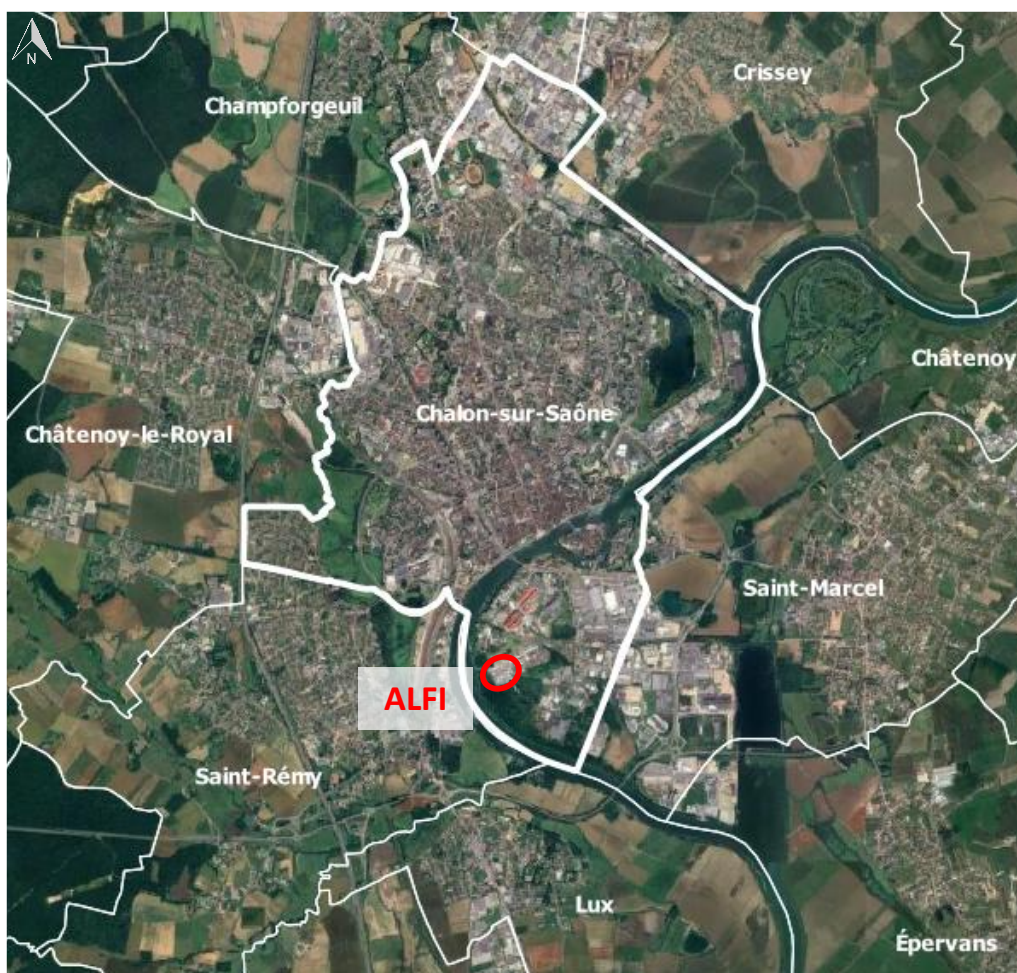


Source : PADD du PLUi

## 1.3 Présentation du projet objet de la présente procédure

### ❖ Localisation du projet et présentation du porteur de projet

Le projet générant la mise en compatibilité du PLUi, porte sur le site industriel de Air Liquide France Industrie (ALFI – site AMC-EMC), sur le pôle principal de Chalon-sur-Saône, au sein des zones industrielles et commerciales « Sud », situées en rive gauche de la Saône.



Situation du site ALFI – Sources : Google Satellite, GeoBourgogne

Air liquide est le leader mondial pour la santé et l'industrie, présent dans les secteurs suivants :



Source : ALFI

Site essentiel de la branche électronique, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) AMC-EMC localisé 1 rue Guy Môquet à Chalon-sur-Saône (71) (site AMC-EMC) est spécialisé dans la production et la commercialisation de gaz industriels et de liquides précurseurs de haute pureté destinés aux processus de production de semi-conducteurs.

Le site ALFI de Chalon Sur Saône est composé :

- d'un Advanced Materials Center (AMC), le seul en Europe, parmi un réseau de centres dans le monde pour servir le marché mondial,
- d'un Electronics Material Center (EMC), unique en Europe, pour servir le marché européen.

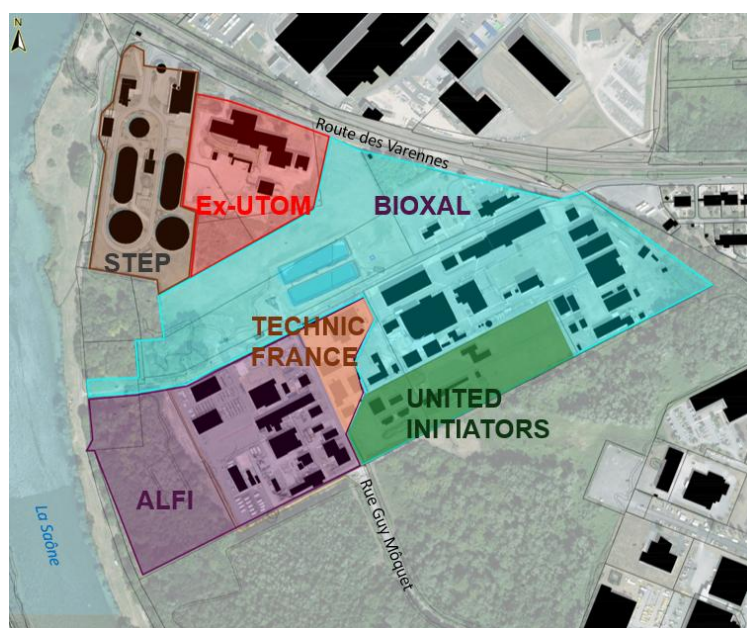
L'activité actuelle de l'établissement se ventile comme suit :

|                   |                                                                                           |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| GAZ<br>(EMC)      | Stockage<br>Conditionnement<br>Synthèse et purification<br>Maintenance des emballages     |
| LIQUIDES<br>(AMC) | Stockage<br>Purification par distillation & Conditionnement<br>Maintenance des emballages |
| CONTROLES         | Laboratoires d'analyses<br>Tests pression et vide                                         |

Source : ALFI

Le site concerné prend place en partie Ouest de l'entité industrielle occupée par ALFI, TECHNIC FRANCE, UNITED INITIATORS et BIOXAL, et maitrisée par ALFI et par BIOXAL. L'ensemble des établissements présents dans cette zone n'en formaient historiquement qu'un seul, au sein du groupe Air Liquide (ALEM, TECHNIC FRANCE, BIOXAL-ex CHEMOXAL et AZELIS PEROXIDES, ex-EUROPEROXYDES, ex-SCPO).

Les entreprises autres qu'ALFI interviennent toutes dans la production ou la commercialisation de produits chimiques.



Situation du site ALFI au sein de son environnement proche - Réalisation BLC

ALFI est propriétaire jusqu'en limite du chemin de halage de la Saône, à l'Ouest. Elle est limitrophe du site BIOXAL au Nord et à l'Est, et de boisements au Sud. Plus au Nord, se trouve également l'ex-Unité de Transfert des Ordures Ménagères (UTOM, site en friche, dont la cessation d'activités est intervenue en 2011), et la station d'épuration (STEP) de Port Barois, traitant les effluents de 11 communes, représentant plus de 75 000 habitants.

L'accès au site ALFI s'effectue via la rue Guy Môquet au Sud.

ALFI, UNITED INITIATORS et BIOXAL sont toutes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises au régime de l'autorisation, et classées SEVESO seuil haut (BIOXAL) ou seuil bas (ALFI, UNITED INITIATORS). En outre, un plan particulier d'intervention couvre les mesures de sauvegarde et de protection que doivent mettre en œuvre les quatre industriels de la plateforme industrielle (ALFI, Technic France, United Initiators et Bioxal).

ALFI est une ICPE autorisée par arrêté préfectoral (AP) du 9 juillet 2010, modifié / complété par les AP complémentaires du 11 juillet 2013 et du 19 décembre 2019. Elle devrait passer SEVESO seuil haut d'ici l'automne 2025, en lien avec l'augmentation de ses capacités de stockage (*voir partie suivante*).

Les installations autorisées par l'AP de 2010, couvre les parcelles BR 142-163-171.

#### ARTICLE 1.3.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes         | Parcelles              |
|------------------|------------------------|
| CHALON SUR SAONE | n° BR171, BR142, BR163 |

Arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2010



Source : ALFI

## ❖ Consistance du projet nécessitant la mise en compatibilité du PLUi

La transition écologique, donnant lieu à un basculement vers l'utilisation accrue de l'électricité (électromobilité, photovoltaïque...), ainsi que la numérisation croissante de l'économie, entraîne une hausse de la demande mondiale en semi-conducteurs.

A l'échelle européenne, la volonté exprimée par la Commission Européenne d'augmenter la part de l'UE dans les capacités de production de semi-conducteurs induit un accroissement de la demande européenne en produits nécessaires à leur fabrication. Ces deux tendances induisent in fine une augmentation de la demande en gaz spéciaux et produits chimiques qu'ALFI Chalon produit pour les marchés européens et mondiaux.

ALFI AMC-EMC étant l'unique site en Europe de production de gaz nécessaires à l'industrie européenne du semi-conducteur, l'établissement se doit de répondre aux demandes d'augmentation de capacité qui seront demandées par ses clients de l'électronique (Infineon, STMicroelectronics, Global Foundries, Bosch, TSMC...).

Pour répondre à cette demande et afin d'anticiper les futures évolutions, le site ALFI Chalon a besoin d'augmenter sa capacité de production et de stockage. En parallèle, le développement de nouveaux produits à forte valeur ajoutée et de nouveaux process permettra de répondre aux évolutions de la microélectronique, et ainsi de pérenniser le site de Chalon-sur-Saône.

Ce projet fait basculer l'établissement du statut SEVEO Seuil Bas au statut SEVESO Seuil Haut. Une nouvelle demande d'autorisation environnementale est associée à ce nouveau statut SEVESO Seuil Haut.

L'établissement prévoit d'augmenter ses capacités de conditionnement de gaz / liquides d'ici 2028. Cette augmentation de capacité de conditionnement génère des besoins en capacités de stockage : quantités stockées supplémentaires de gaz et liquides (produits entrants et produits finis) et surfaces supplémentaires à consacrer aux stockages.

Ces besoins en capacités de stockage impliquent des aménagements complémentaires de voies de dessertes poids-lourds et voies de défense incendie pour les sapeurs-pompiers notamment, nécessitant à l'horizon 2028 :

- l'aménagement dit « plateforme Ouest », d'une nouvelle plateforme de stockage (pas de nouveau bâtiment) et d'une voie de desserte poids-lourds et d'une voie engins pour les sapeurs-pompiers, sur une zone d'ores et déjà autorisée à exploiter par l'AP2010, et déjà remblayée ; *c'est cette composante du projet qui déclenche la mise en compatibilité du PLUi (voir suite) ;*
- l'aménagement dit « plateforme BIOXAL » avec réaménagement d'une voie de desserte poids-lourds en plateforme logistique et d'une voie engins pour les sapeurs-pompiers (élargissement pour améliorer la circulation des poids lourds et des véhicules de pompiers), nécessitant l'acquisition de parcelles directement au Nord du site ; une partie de ce projet intègre également la mise en compatibilité du PLUi (voir suite) ;
- l'aménagement des stockages sur la zone d'ores et déjà exploitée.

Les évolutions de process sont essentiellement liées à des améliorations.



« plateforme Bioxal » : réaménagement en plateforme logistique PL et desserte pompiers

« plateforme Ouest » : stockages, voie de desserte PL et pompiers, objet de la mise en compatibilité du PLUi

Emprise d'ores et déjà autorisée par AP2010

Emprise Projet

Emprise concernée par la mise en compatibilité du PLUi

Source : ALFI et BLC



Source : ALFI et BLC

Voirie déjà utilisée par ALFI pour la circulation des camions entre l'accès du site situé au sud et l'accès au parc situé au nord



Source : ALFI

Ce projet a nécessité / nécessite le suivi de plusieurs étapes réglementaires / administratives.

ALFI a déposé une demande d'examen au cas par cas<sup>1</sup> au titre de la rubrique 1a de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Par arrêté préfectoral du préfet de Saône-et-Loire en date du 24/12/2024, **le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, en l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, et sous réserve de sa compatibilité avec le PLUi.**

Les modifications et l'extension du site, imposent le réexamen des études de danger de l'ICPE de statut SEVESO (passage en SEVESO Seuil Haut). Dans ce cadre, ALFI dépose une nouvelle demande d'autorisation environnementale auprès de la DREAL. *L'autorisation environnementale unique, applicable depuis le 01/03/2017, fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises notamment pour les ICPE. Elle donnera lieu à un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.* ALFI doit également déposer une demande de nouvelles Servitudes d'Utilité Publique (SUP), de façon concomitante au dossier ICPE, au vu des phénomènes dangereux pouvant se produire en-dehors des limites du site. Toutefois, la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique nécessite une enquête publique d'une durée minimale de 6 semaines.

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact), la demande d'autorisation est assortie d'une étude d'incidence (déjà jointe à la demande d'examen au cas par cas) devant faire l'objet d'une enquête publique de 15 jours.

L'enquête publique a eu lieu du 7 juillet au 20 août 2025, permettant de consulter le public sur le dossier ICPE, le dossier SUP et le dossier de mise en compatibilité du PLUi. A l'issue, l'évolution du PLUi sera approuvée puis le nouvel arrêté préfectoral sera délivré.

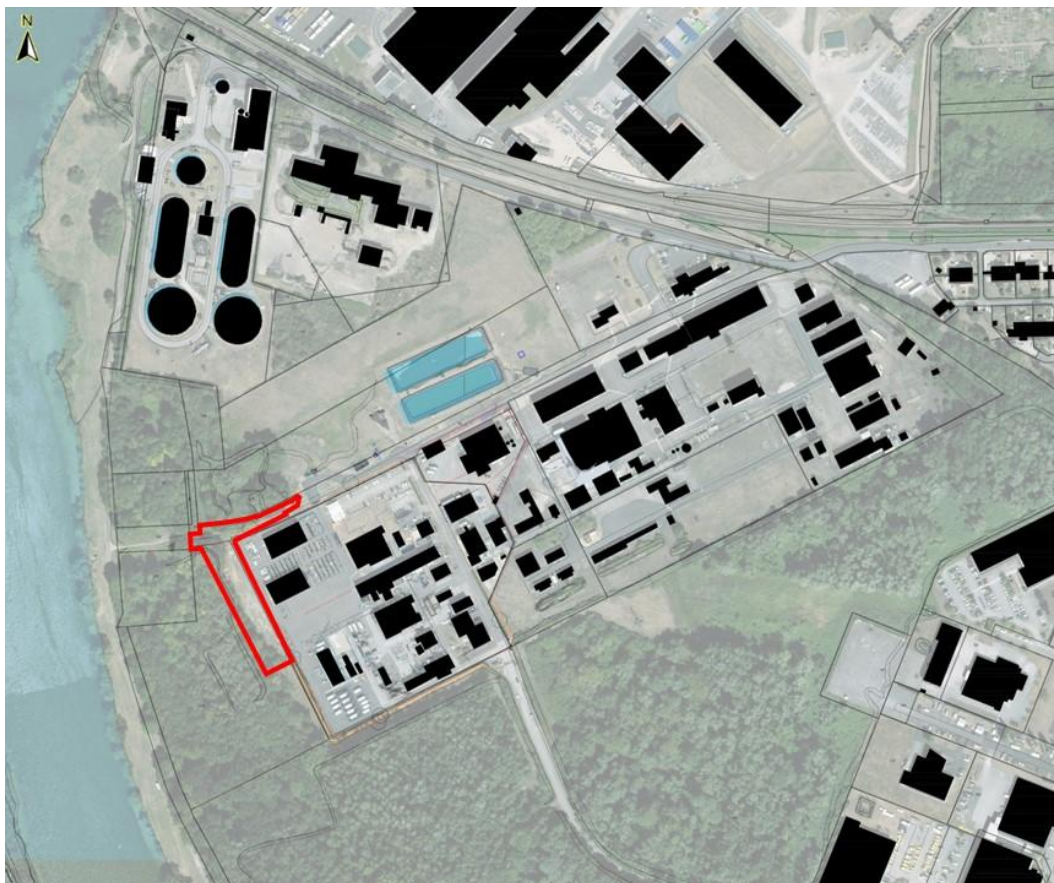
<sup>1</sup> <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/chalon-sur-saone-71-a10945.html>

## ❖ Présentation du site concerné par la mise en compatibilité du PLUi

On rappelle que la mise en compatibilité du PLUi est nécessaire pour les composantes suivantes du projet :

- l'aménagement de la « plateforme Ouest », afin de créer une nouvelle plateforme (pas de nouveau bâtiment), une voie de desserte poids-lourds et une voie d'accès pour les sapeurs-pompiers, sur une zone d'ores et déjà autorisée à exploiter par l'AP2010, et déjà remblayée ; ceci porte sur une partie de la parcelle BR142 ;
- le réaménagement d'une voie de desserte poids-lourds en plateforme logistique et d'une voie de desserte pour les sapeurs-pompiers, nécessitant l'acquisition de parcelles directement au Nord du site, dont la parcelle BR46, qui sera intégrée au nouvel arrêté préfectoral.

L'emprise concernée par la mise en compatibilité porte sur une surface de 3 310 m<sup>2</sup> environ.



 Emprise du projet concernée par la mise en compatibilité du PLUi

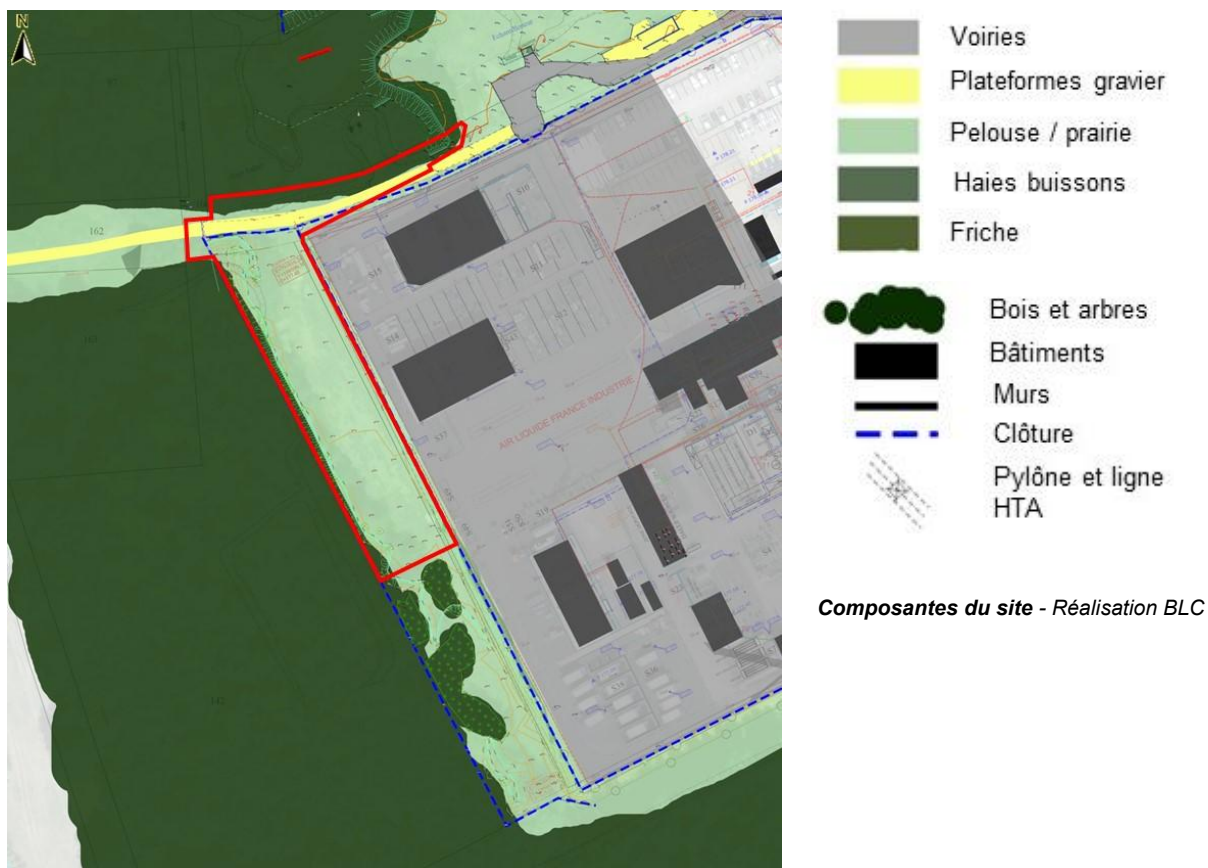
Réalisation BLC

L'emprise du projet est relativement isolée par la forêt entourant les lieux. Elle s'inscrit en continuité de l'entité industrielle existante, tout en demeurant éloignée des habitations ou des sites sensibles.

Le terrain présente une topographie relativement plane, et est bordé par un talus en limite Ouest, avec une importante rampe vers le niveau du terrain naturel, bordée par le talus à l'Est de la plateforme industrielle existante.

Il se compose au Nord, d'une partie d'un chemin existant (plateforme en graviers) déjà utilisé par ALFI pour la circulation des poids-lourds et accès des sapeurs-pompiers, comme évoqué en supra, et au Sud, d'une zone remblayée à minima depuis les années 1990, avec des matériaux inertes, couverte par une prairie, ponctuée de quelques bosquets, arbres isolés ou fourrés (végétation rudérale qui colonise le site). Le site est donc déjà artificialisé.

Il est cerné par les bois de bords de Saône au Nord, à l'Ouest et au Sud, et par le site existant à l'Est / Sud-Est.





Vues sur la partie Sud du site – Photographies BLC, 2024

Les lieux présentent des réseaux à proximité des entités industrielles, mais aucun réseau n'est présent dans l'emprise du projet.

Le site présente un remblai ancien, amenant l'emprise au niveau de l'altitude du site industriel existant. Il est donc situé à une côte de crue et une altitude supérieure au niveau du terrain naturel de la forêt voisine. Le projet se limite à l'emprise située à la côte du site industriel aménagé.



## 2. Choix de localisation et démonstration de l'intérêt général

### 2.1 Un choix de localisation en continuité du site industriel existant, sans enjeu écologique, éloigné des habitations ou des sites sensibles

La localisation du projet en partie Nord-Ouest est l'unique solution possible pour ALFI de se développer (absence de solution de substitution) :

- Extension au Nord (parcelle de l'ex-UTOM) économiquement non viable du fait de la présence d'un massif de déchets de 0 à 5 m sur cette parcelle (étude ENVIREAUSOL du 27/12/ 2023). La gestion financière de ces déchets et le risque financier futur lié à cette pollution ne permettent pas de créer une extension sur cette parcelle dans le contexte économique actuel. Une extension foncière est possible uniquement sur l'emprise de la société Bioxal, mais permet seulement la construction d'un parking destiné aux salariés, car classé en zone rouge du PPRI. Cette relocalisation du parking permet de libérer une emprise de 2 000 m<sup>2</sup> qui n'est pas suffisante par rapport aux projections des futurs besoins.
- Extension à l'Est du site impossible : présence de TECHNIC FRANCE et UNITED INITIATORS
- Extension au Sud impossible, car parcelle appartenant au Grand Chalon et dédiée à la biodiversité et des espaces naturels et arborés non compatibles avec le PPRI (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation).
- Extension à l'Ouest possible sur une petite portion de parcelle située en périphérie ouest du site, et nécessitant la mise en compatibilité du PLUi (*voir partie 3.2*).

In fine, ce choix d'aménagement et de mise en compatibilité se porte :

- notamment sur une portion d'une parcelle (BR142) d'ores et déjà autorisée à exploiter par l'Arrêté Préfectoral 2010 – article 1.3.2),
- sur une zone de niveau avec le site actuel et compatible avec le PPRI, ne nécessitant aucun remblai,
- sur une surface non arborée et ne présentant pas d'intérêt faunistique et floristique particulier ; l'aménagement de cette portion de parcelle n'impactera pas la biodiversité du reste de la parcelle classée Npi (*voir partie 3.2 et rapport 1.2 – partie 3 sur les enjeux et incidences environnementales*) ;
- sur une emprise éloignée des habitations ou des sites sensibles.

## 2.2 Un intérêt général économique

### ❖ Pérenniser l'activité du site, maintenir et développer les emplois

Les extensions de capacité de production, qui seront rendues possibles par la nouvelle Autorisation, et par les nouvelles surfaces de stockage, permettront :

- de pérenniser sur le long terme l'activité économique du site et les 100 emplois actuellement présents ;
- d'augmenter les volumes de production, avec la prévision d'une dizaine d'emplois supplémentaires d'ici 2028.

### ❖ Maintenir un site stratégique à échelle nationale et européenne

ALFI AMC-EMC est un site stratégique pour l'industrie européenne du semi-conducteur. Sa capacité de réponse aux exigences des clients en matière de volume et en termes de réactivité (stockage anticipé de produits) dépendra de la possibilité d'extension sur la seule zone limitrophe possible, et de l'obtention de l'accord préfectoral d'exploiter sous statut SEVESO seuil haut.

Sa réactivité pour répondre à la demande d'augmentation rapide des quantités demandées et / ou en termes de mise en œuvre de nouvelles molécules, dépend de sa capacité foncière alliée au SEVESO seuil haut.

Si les nouvelles autorisations (Seveso & PLUi) ne sont pas réalisées en amont de l'augmentation de la demande, la capacité du site ALFI AMC-EMC à répondre dans les délais sera amoindrie, et cela aboutirait à une réorientation de la demande de ses clients vers la concurrence, ou vers d'autres sites Air Liquide, au détriment du territoire chalonnais et de la balance commerciale française et européenne.

Par ailleurs, le site chalonnais est reconnu dans le programme France Relance de l'Etat, visant à soutenir les industries stratégiques, telles que les nouvelles filières porteuses d'emplois et de valeur ajoutée. La compétitivité est le deuxième pilier de France Relance qui opère une reconquête industrielle française. L'un des enjeux est le développement de valeur ajoutée et d'emplois industriels sur le sol français.

### ❖ Des apports économiques spécifiques au territoire chalonnais

Par son activité, le site ALFI AMC-EMC participe à la vitalité industrielle du territoire chalonnais, par :

- le versement des salaires aux salariés, qui sont ensuite injectés dans l'économie locale ;
- les commandes passées pour partie aux industriels et artisans du territoire pour les activités de maintenance et de travaux neufs ;
- la participation indirecte à la formation des jeunes du territoire (stage, alternance) ;
- l'acquisition de compétences au sein du site, pour les salariés Air Liquide et pour ses sous-traitants.

### ❖ Un site qui maîtrise déjà ses effets sur l'environnement et la santé humaine, notamment du point de vue des risques et de la sécurité

Le site ALFI AMC-EMC conditionne des gaz et des liquides présentant des risques particuliers pour l'environnement et pour les salariés nécessitant un très haut niveau de sécurité.

Le site bénéficie d'une maîtrise des risques et d'une organisation, déjà en place pour ces activités actuelles de conditionnements et de stockages.

La réalisation de l'extension sur le site permettra de bénéficier de ce haut niveau de maîtrise des risques (POI, PPI, sécurité d'un site SEVESO seuil haut, télésurveillance, organisation de la gestion d'un incendie (stratégie incendie, plan de défense incendie), et d'améliorer la desserte et l'accessibilité des pompiers,...

La réalisation de la plateforme de stockage sur le site ALFI AMC-EMC permettra en outre de mutualiser les moyens de transport et limitera l'impact environnemental par rapport à une plateforme déportée sur un autre site.

Pour finir, la réalisation de cette plateforme sur cette emprise (au lieu d'un autre site) permettra de réduire les quantités de produits stockés au global. Une plateforme déportée obligerait Air Liquide à multiplier les stocks tampons pour tenir compte des contraintes de la chaîne logistique.

## 2.3 Un projet et une mise en compatibilité aux impacts limités sur l'environnement et la santé humaine

Comme indiqué en supra dans le rapport, par arrêté préfectoral du préfet de Saône-et-Loire en date du 24/12/2024, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, et sous réserve de sa compatibilité avec le PLUi.

La présente procédure fait elle-même l'objet d'un examen au cas par cas, démontrant qu'elle ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard des incidences non significatives qu'elle est susceptible de produire sur l'environnement. Les références réglementaires et l'auto-évaluation issue de cette demande, figurent au sein du rapport 1.2 (parties 1.3 et 3).

L'absence d'incidence négative significative sur l'environnement et la santé humaine, du projet comme de la mise en compatibilité qui en est la conséquence, représente un intérêt général pour l'ensemble du vivant sur le territoire.

### 3. Analyse de compatibilité

#### 3.1 Compatibilité du projet avec le SCoT du Chalonnais

*En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon, se doit d'être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le cas contraire, ce même code prévoit la possibilité de mettre en compatibilité le document supra-communal via une procédure de déclaration de projet équivalente à celle du PLU (articles L.143-44 à 50 et R.143-10 à 13).*

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais a été approuvé le 2 juillet 2019.

Il porte sur 4 intercommunalités (dont le Grand Chalon) regroupant 137 communes et 152 000 habitants.

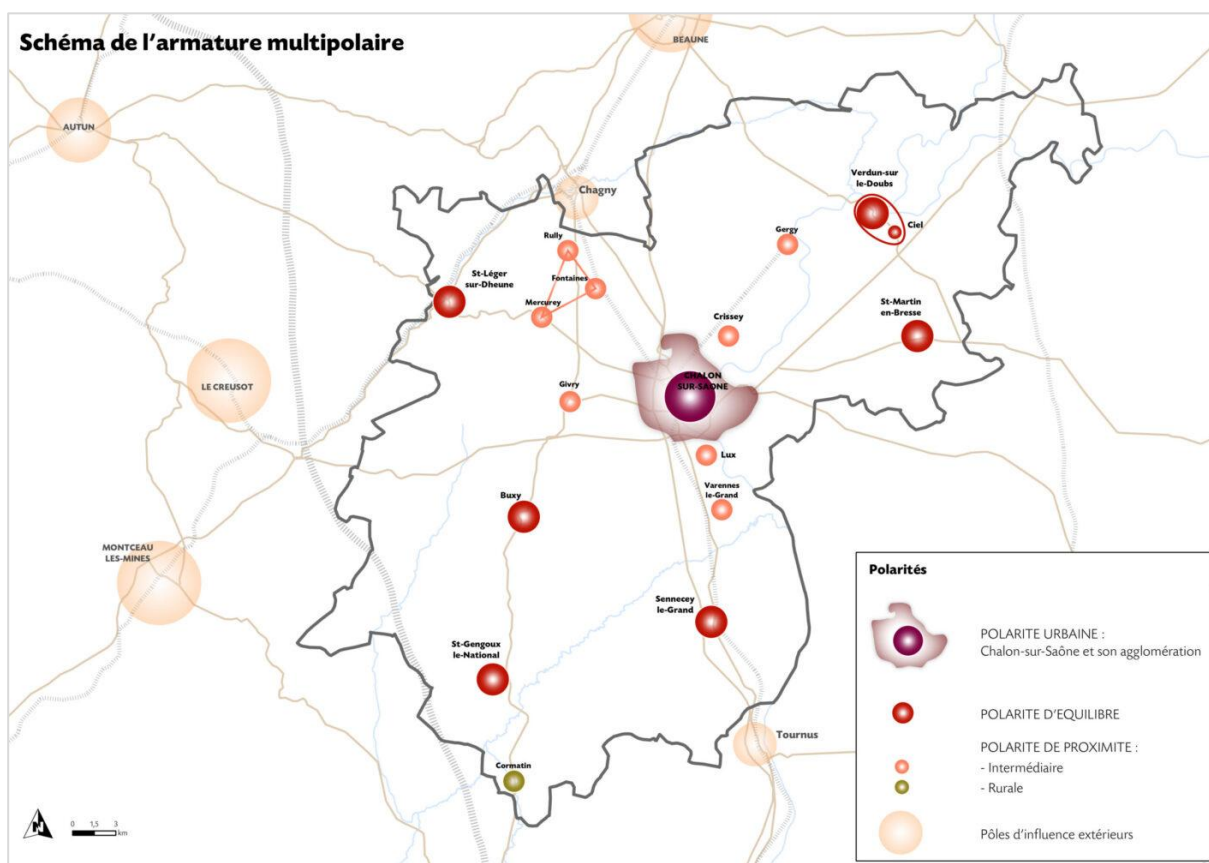


**Périmètre du SCoT** – Source : <https://syndicat-mixte-chalonnais.fr/>

Le SCoT fixe les grandes orientations d'aménagement à l'échelle du bassin de vie, afin de planifier le développement du territoire.

Le SCoT du Chalonnais définit une armature urbaine sur laquelle se fonde le projet de développement, décliné en 8 grands objectifs. Chalon-sur-Saône et son agglomération constitue la polarité urbaine.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT détermine les ambitions et orientations du projet de territoire. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline les prescriptions et recommandations de mise en œuvre du PADD. Il constitue le document de référence avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles.



Source : <https://syndicat-mixte-chalonnais.fr/>

Le PADD du SCoT inscrit les 2 ambitions du projet de territoire :

- maintenir la population actuelle et assurer l'accueil de nouvelles populations ;
- pour atteindre ce premier objectif, **permettre le développement d'activités économiques pourvoyeuses de main-d'œuvre, permettant de fixer les populations.**

**Le projet est compatible avec le PADD du SCoT, en ce qu'il permet le développement d'une activité économique pourvoyeuse d'emplois, et qui s'inscrit de plus dans le cadre des priorités nationales et européennes stratégiques.**

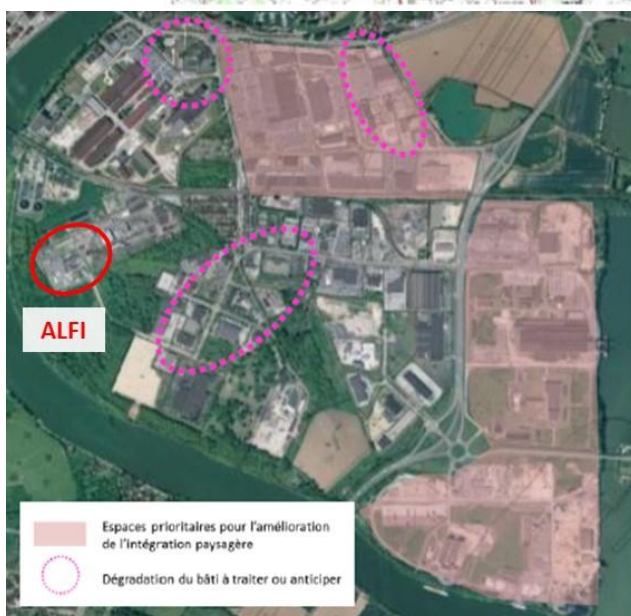
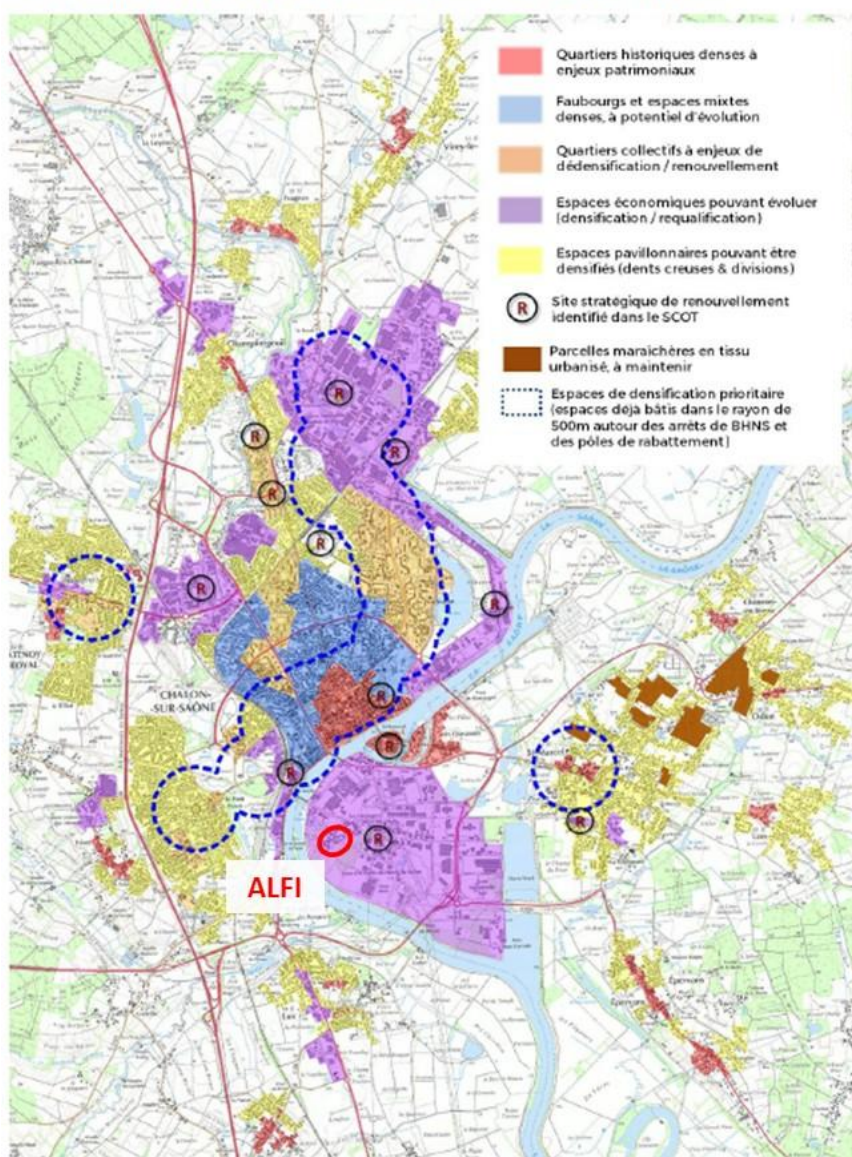
Le DOO du SCoT comporte les objectifs et prescriptions qui suivent.

Concernant le développement urbain et la consommation d'espaces pour les activités économiques (axes 1 et 2 du DOO) :

La zone industrielle et commerciale Sud-Est, dont fait partie le site ALFI, figure parmi les secteurs à enjeux pour la mutation (requalification) et la densification des tissus bâtis et est même fléchée comme site stratégique de renouvellement urbain.

Toutefois, cet objectif concerne surtout les activités commerciales, et l'accueil d'activités dans des espaces dédiés (zones d'activités économiques) est possible par extension et densification des zones existantes.

Secteurs à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis – unité urbaine de Chalon



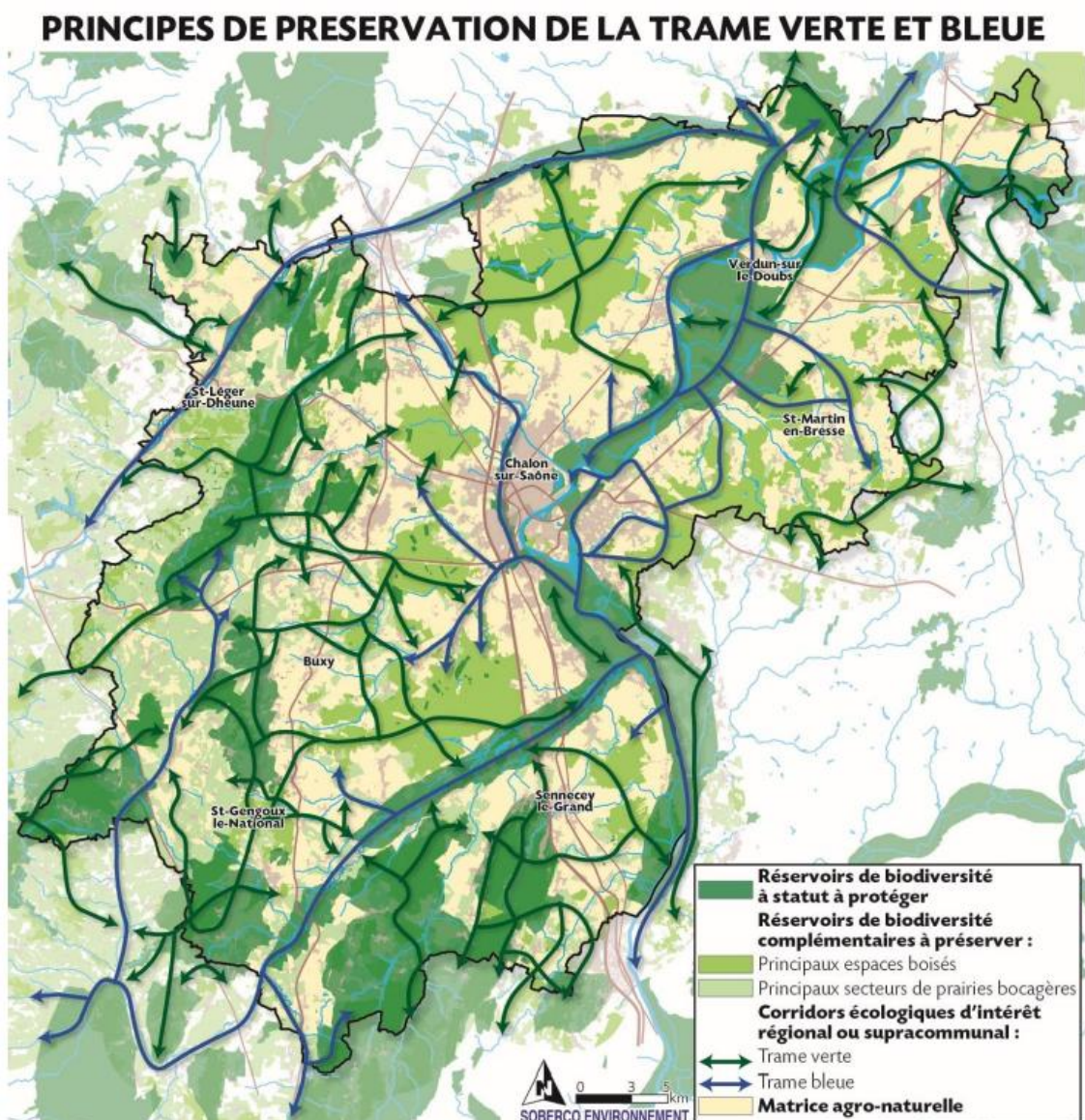
Source : DOO SCoT

Les projets de renouvellement et d'extension d'espaces d'activité devront être encadrés dans les documents d'urbanisme, en prévoyant les conditions de leur développement. Les documents prévoient les modalités réglementaires pour garantir la qualité des zones.

**Le projet est compatible avec le DOO du SCoT, car il concerne le développement d'un site industriel existant, sur ses propres emprises, et au sein de son autorisation d'exploiter, avec une « extension » sur une emprise très limitée (0,33 ha). Il ne vise pas l'extension d'une ZAE à proprement parler, et l'enjeu qualitatif est faible ici (développement sur une emprise limitée, cernée par les boisements, non visible depuis les voies, ni depuis la Saône).**

Concernant la sauvegarde et la valorisation des entités naturelles (axe 5 du DOO) :

Le SCoT décline et précise la trame verte et bleue du territoire, en identifiant différents types d'espaces, et en édictant des prescriptions permettant de les protéger et de mettre en valeur leur fonctionnalité.



Source : DOO SCoT

Dans ce cadre, le projet situé à l'Ouest du site ALFI, prend place au sein d'un réservoir de biodiversité à statut, à protéger. Les boisements au Sud, sont identifiés comme réservoir de biodiversité complémentaire, à protéger.



Source : DOO SCoT

Les réservoirs de biodiversité à statut, concernent notamment l'arrêté préfectoral de protection du biotope (basse vallée du Doubs), les sites Natura 2000 au titre de la directive habitats (pelouses calcicoles de la côte chalonnaise, prairies alluviales du val de Saône, ...), les espaces naturels sensibles du département, les ZNIEFF de type I, les zones humides, ainsi que les pelouses sèches issues de l'inventaire régional.

Sur ce secteur, le réservoir correspond à la ZNIEFF 1 « Val de Saône à Chalon-sur-Saône ». Ce site est d'intérêt régional pour ses espèces de faune et de flore inféodées aux zones alluviales, dont les chauves-souris. Le boisement situé en rive gauche de la Saône est identifié comme zone de chasse de la colonie de Grand Murin présente au centre de Chalon.



Emprise du projet concernée par la mise en compatibilité du PLUi

Source : Géoportail

L'objectif du SCoT est de protéger ces réservoirs à statut, afin de garantir leur intégrité écologique et la pérennité de leur fonctionnalité. Pour cela, un principe d'inconstructibilité est instauré, afin de limiter les effets d'emprise sur les habitats naturels, à l'exception des centralités principales des communes directement concernées par ces réservoirs de biodiversité, qui pourront faire l'objet d'un développement limité, sous réserve de protéger les éléments qui donnent la valeur écologique au réservoir de biodiversité.

Le DOO définit les centralités principales comme suit : *« Peuvent être considérés comme des centralités principales les espaces urbanisés accueillant une part importante des logements d'une commune, ou accueillant des services et / ou commerces structurants qui génèrent des déplacements. L'identification des centralités est à approfondir au cas par cas dans le cadre des documents d'urbanisme »*

En dehors de ces centralités, et en l'absence de solution alternative, certains aménagements pourront toutefois être réalisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des milieux naturels et à la tranquillité des espèces présentes :

- des projets, travaux, installations d'intérêt général (gaz, électricité, télécommunication, équipement lié à l'eau potable ou l'assainissement), lorsqu'ils ne peuvent pas être évités au sein de ces espaces, mais dont la réalisation est conditionnée à l'adoption de mesures compensatoires adéquates ;
- des bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles ;
- des possibilités d'extension du bâti existant (à vocation résidentielle ou des bâtiments liés à l'exploitation agricole) ;
- des projets d'aménagement à vocation éducative, pédagogique ou scientifique et de loisirs.

Pour ces différents cas, qui resteront des exceptions, la démarche Eviter Réduire Compenser sera mise en place, afin de respecter l'objectif de « zéro perte de biodiversité » sur le territoire.

**Le projet porte sur un réservoir de biodiversité à statut, et sur un espace situé en-dehors de la centralité principale de Chalon.**

**Toutefois, le projet :**

- constitue un projet d'intérêt général difficilement évitable sur ce réservoir, compte-tenu des autres projets d'ALFI plus au Nord, de ses contraintes ICPE et SEVESO, de la topographie et l'absence de maîtrise foncière au Sud, au sein du réservoir de biodiversité complémentaire ;
- concerne un site déjà artificialisé (site remblayé en matériaux inertes en cours de colonisation par une végétation rudérale, chemin existant) ;
- porte sur un site qui ne comporte pas d'enjeu du point de vue de la flore, de la faune, des habitats naturels, des zones humides et corridors écologiques, compte-tenu de sa nature rudérale, et au terme des expertises écologiques menées pour le projet ;
- concerne le développement d'un site industriel existant, sur ses propres emprises, au sein de son autorisation d'exploiter ;
- vise une « extension » sur une emprise très limitée (0,33 ha) ;
- n'a pas d'impact notable sur l'environnement (décision du Préfet après examen au cas par cas le 24/12/2024).

**Le projet est donc compatible avec le SCoT, et la préservation du réservoir de biodiversité, et ne nécessite pas de mesures de réductions, ni compensatoires.**

Concernant la gestion des risques et la limitation des nuisances (axe 6 du DOO) :

Le DOO prescrit la prise en compte des PPRI pour définir les zones constructibles et les modalités d'urbanisation, ainsi que la prise en compte des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). En outre, les documents d'urbanisme doivent éviter l'implantation de zones d'activités susceptibles d'accueillir des établissements à risque à proximité de zones résidentielles existantes ou futures.

**Le projet et la mise en compatibilité du PLUi doivent respecter le PPRI et le PPRT en vigueur (voir partie 3.3).** Le projet s'inscrit dans une demande d'autorisation en intégrant le passage du site ALFI en Seveso Seuil Haut.

Aucun lien, ni enjeu particulier, n'est identifié relativement aux autres dispositions du SCoT.

## 3.2 Compatibilité du projet avec le PLUi du Grand Chalon

### ❖ Compatibilité du projet avec le PADD

Le PADD en vigueur est celui du PLUi approuvé en 2022.

Il s'appuie sur 4 axes fondateurs :

1. Renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire
2. Mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale
3. Préserver le cadre de vie
4. Développer la qualité de vie pour chacun.

#### Concernant l'attractivité et la dynamique économique (axe 1) :

Le projet participe à l'attractivité et à la dynamique économique du territoire, mais n'a pas de lien direct avec les objectifs du PADD, portant notamment sur l'extension des Zones d'Activités existantes. Il concerne le développement d'un site industriel existant, sur ses propres emprises, et au sein de son autorisation d'exploiter, avec une « extension » sur une emprise très limitée (0,33 ha). Il ne vise pas l'extension d'une ZAE à proprement parler.

Il permet de conforter un site industriel stratégique pour l'Europe, le confortement et le développement de la filière des semi-conducteurs, indispensable à la transition énergétique et écologique.

#### Concernant la préservation des ressources naturelles et la protection des populations (axe 3) :

Le PADD demande d'intégrer la gestion des risques (naturels, technologiques) dans les choix d'aménagement, et de réduire d'au moins 10% la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à la tendance passée.

Le projet et la mise en compatibilité du PLUi doivent respecter le PPRi et le PPRT en vigueur (voir partie 3.3). Le projet s'inscrit dans une demande d'autorisation en intégrant le passage du site ALFI en Seveso Seuil Haut.

Il concerne le développement d'un site industriel existant, sur ses propres emprises, et au sein de son autorisation d'exploiter, avec une « extension » sur une emprise très limitée (0,33 ha), déjà artificialisée, et sans intérêt écologique particulier. Il n'a qu'un impact très réduit sur la consommation d'espaces.

**Le projet est compatible avec le PADD du PLUi**

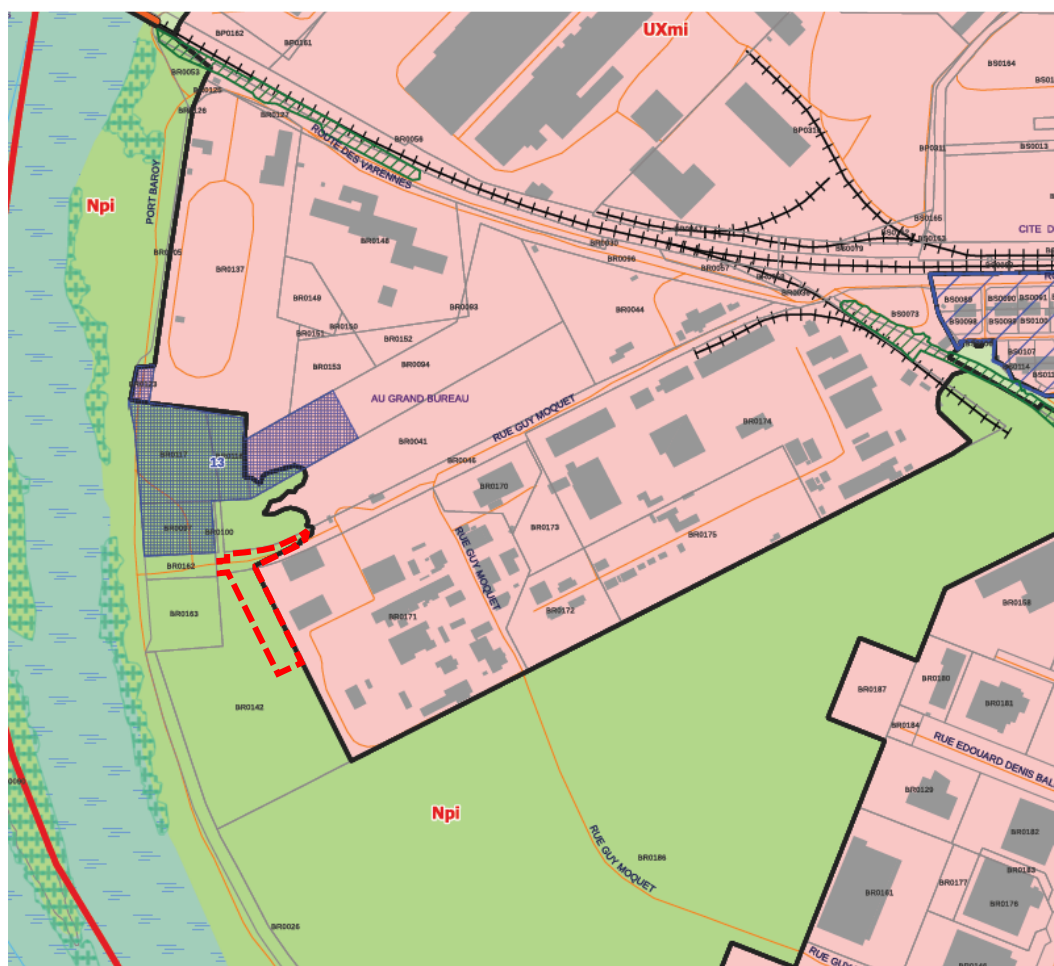
## ❖ Compatibilité du projet avec les traductions réglementaires

Le zonage et le règlement en vigueur, sont ceux du PLUi modifié en 2025, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1.

Le site ALFI existant, de même que l'ensemble de l'entité industrielle, ex-UTOM et la station d'épuration, sont classés en zone UXmi du PLUi, zone urbaine d'activités mixtes, inondable.

L'emprise du projet, de même que l'ensemble des boisements existants, sont classés en zone Npi, zone naturelle strictement protégée, inondable. *Voir partie 3.3 sur le PPRI.*

Aucune autre prescription du PLUi ne s'applique sur le site. Seul un emplacement réservé (ER n°13) est délimité plus au Nord, pour l'extension de la station d'épuration, au bénéfice du Grand Chalon. Également, les ripisylves de la Saône sont identifiées et protégées.



 Emprise du projet

Extrait du plan de zonage du PLUi en vigueur

**Le règlement** du PLUi indique :

*La zone urbaine d'activités (UX) correspond aux zones d'activités économiques existantes du territoire. Elles ont vocation à accueillir notamment les activités qui ne peuvent plus se maintenir dans les autres zones urbanisées des communes.*

*Elle comprend les 4 secteurs suivants :*

- *UXs : zone structurante pour des activités industrielles et logistiques ;*
- *UXm : zones d'activités mixtes ;*
- *UXc : zones d'activités à dominante commerciale ;*
- *UXa : zones d'activités à dominante artisanale.*

**L'article UX1** interdit notamment, en secteur UXm :

- *Habitation, sauf celles admises à l'article UX2*
- *Equipements d'intérêt collectif et services publics, sauf exceptions*
- *L'installation de centrale photovoltaïque au sol, à l'exception de terrains présentant des contraintes excessives pour un usage lié à la vocation économique de la zone. Les panneaux solaires photovoltaïques posés au sol sont interdits sauf dans les cas prévus à l'article UX2.*

**L'article UX2** autorise sous conditions, notamment, en secteur UXm :

- *Les logements, à condition qu'ils soient nécessaires pour assurer le fonctionnement et le gardiennage des installations et activités et qu'ils soient intégrés au volume du bâtiment d'activité*
- *Les panneaux solaires photovoltaïques sont admis posés au sol uniquement si cela est justifié par une impossibilité technique ou financière de les implanter sur les constructions ou en ombrières photovoltaïques des aires de stationnement.*

L'ensemble du projet ALFI est admis en zone UXmi, dont le règlement présente peu de contrainte.  
L'absence de construction de bâtiment au sein du projet, facilite également sa conformité au règlement.

En revanche, la **zone Npi est quasi inconstructible** ; le règlement indique que :

*La zone naturelle et forestière (N) comprend les secteurs, équipés ou non, protégés en raison, soit :*

- *de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- *de leur caractère d'espaces naturels ;*
- *de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- *de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

*La zone naturelle et forestière (N) comprend les sous-secteurs suivants :*

- **Np : zone naturelle et forestière protégée strictement inconstructible ;**
- *Nfer : zone naturelle protégée en raison du risque liée aux anciennes mines de fer de Mazenay et de Change;*
- *Nc : zone naturelle et forestière réservée aux activités de concassage et stockage de matériaux;*
- *Npv : zone naturelle et forestière pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol ;*
- *Nh : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle et forestière:*

- o Nh1 : accueillant des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;*
- o Nh2 : accueillant des projets publics ou privés à vocation touristiques, de loisirs ou d'équipement ;*
- o Nh3 : permettant l'extension des entreprises existantes et l'implantation d'activités ;*
- o Nh4 : permettant l'accueil d'une construction d'habitation, à caractère social et médical ;*
- *Nl : zone naturelle dédiée aux sports et aux loisirs ;*
- *Nj : zone naturelle de jardin.*

L'article N1 interdit notamment :

- **En zones Np et Nfer, toutes les constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article N2 ;**
- Les carrières ;
- L'installation de centrale photovoltaïque au sol, sauf en zone Npv ;
- Les dépôts de toute nature, autres que ceux justifiés par l'exploitation agricole ou forestière ou ceux dûment autorisés par arrêté préfectoral.

Et l'article N2 :

**Dans toutes les zones naturelles et forestières, sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale, dans l'unité foncière où ils sont implantés, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages:**

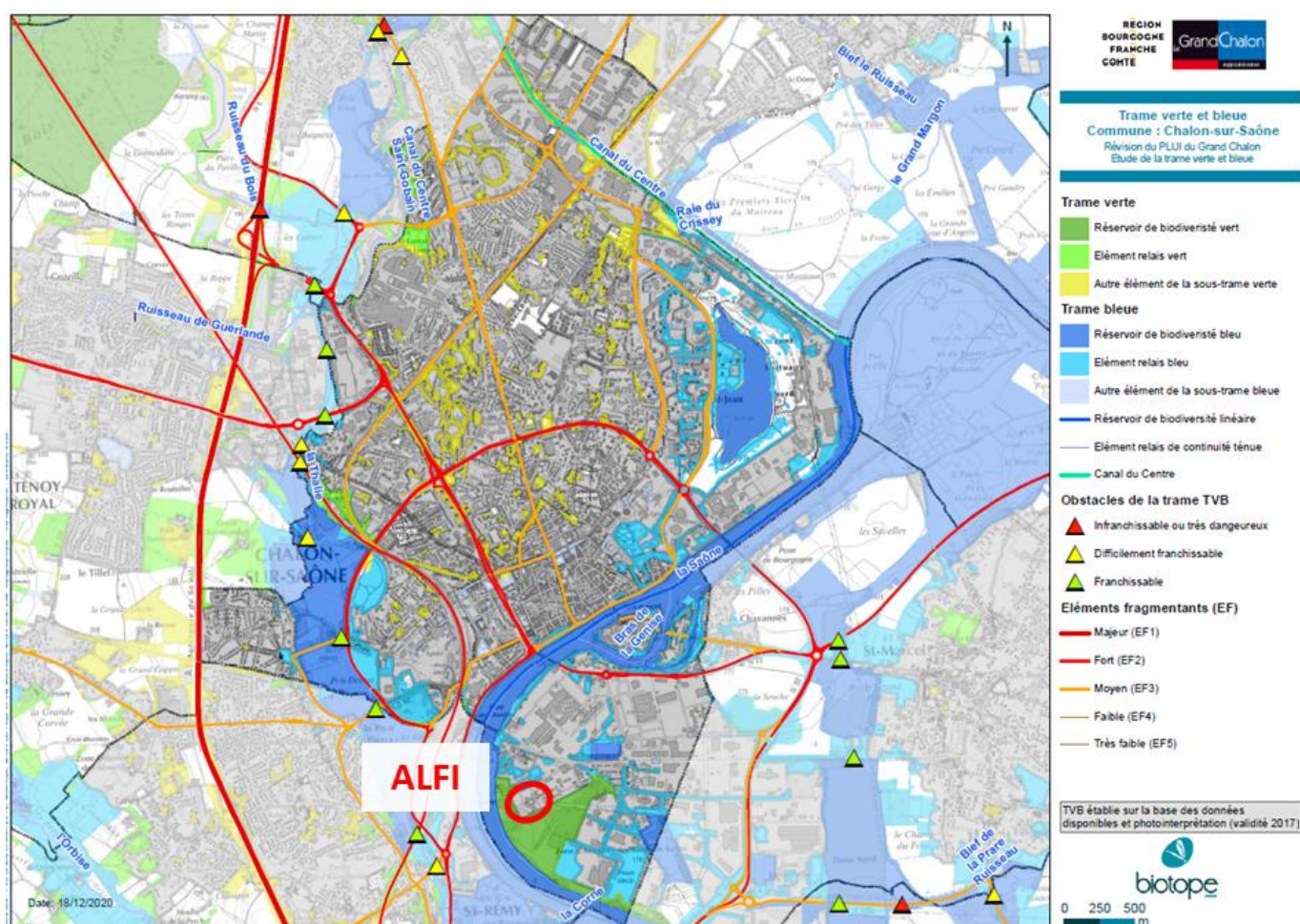
- Les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :
  - o les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;**
  - o les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;**
  - o les autres équipements recevant du public ;**
  - o les installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics;**
  - o les installations et aménagements nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics ;**
- Les panneaux solaires photovoltaïques à usage domestique installés au sol et les trackers (suiveurs) solaires ;
- **Les affouillements et exhaussements de sol liés soit :**
  - o à la mise en valeur des sites naturels ou à leur remise en état ;*
  - o à la réalisation de mesures de compensation au titre d'une réglementation environnementale ;*
  - o à l'exercice de l'activité agricole, à la défense incendie ou à la régulation des eaux pluviales ;*
  - o aux axes routiers structurants.*

**L'aménagement des voies et de la plateforme pour les besoins de l'entreprise, relève d'un usage à vocation économique qui n'est pas compatible avec la vocation « naturelle et forestière protégée strictement » de la zone Npi.**

D'après le rapport de présentation du PLUi approuvé en 2022 (Justification des choix), la délimitation des zones Np / Npi à l'échelle du territoire se justifie par :

- la prévention des risques des secteurs inondables (zones rouges des PPRI classées en Npi) – voir partie 3.3 ;
- l'objectif de préservation des milieux naturels remarquables et ordinaires et de la capacité de déplacement des espèces (les continuités écologiques) inscrit au sein du PADD du PLUi : « Les principaux réservoirs de biodiversité, à l'exception de la sous-trame prairie bocage, et les principaux corridors (bande tampon de 250 m de part et d'autre du corridor) sont protégés par un zonage Np / Npi. ».

Tout comme le SCoT, le PLUi a précisé la trame verte et bleue de son territoire (et figurant en annexe du document d'urbanisme), et tout comme au sein du SCoT, l'emprise du projet est concernée par un réservoir de biodiversité de la trame verte.





Superposition de la TVB avec le cadastre - BLC

**Le projet est incompatible avec la vocation « naturelle et forestière protégée strictement » de la zone Npi, dont la protection est inscrite au sein du PADD, et traduite par le règlement.**

**Si les expertises écologiques réalisées dans le cadre de projet démontrent l'absence d'enjeu du point de vue de la flore, de la faune, des habitats naturels, des zones humides et corridors écologiques au niveau de l'emprise du projet, le projet est, en l'état, incompatible avec le PADD du PLUi, et ses traductions réglementaires.**

**Il nécessite donc la mise en compatibilité du PLUi, pour réduire la zone Npi sur une surface restreinte de 0,33 ha, ce qui conduit à réduire une zone naturelle et forestière, et à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance (inondabilité) et de la qualité des sites des milieux naturels.**

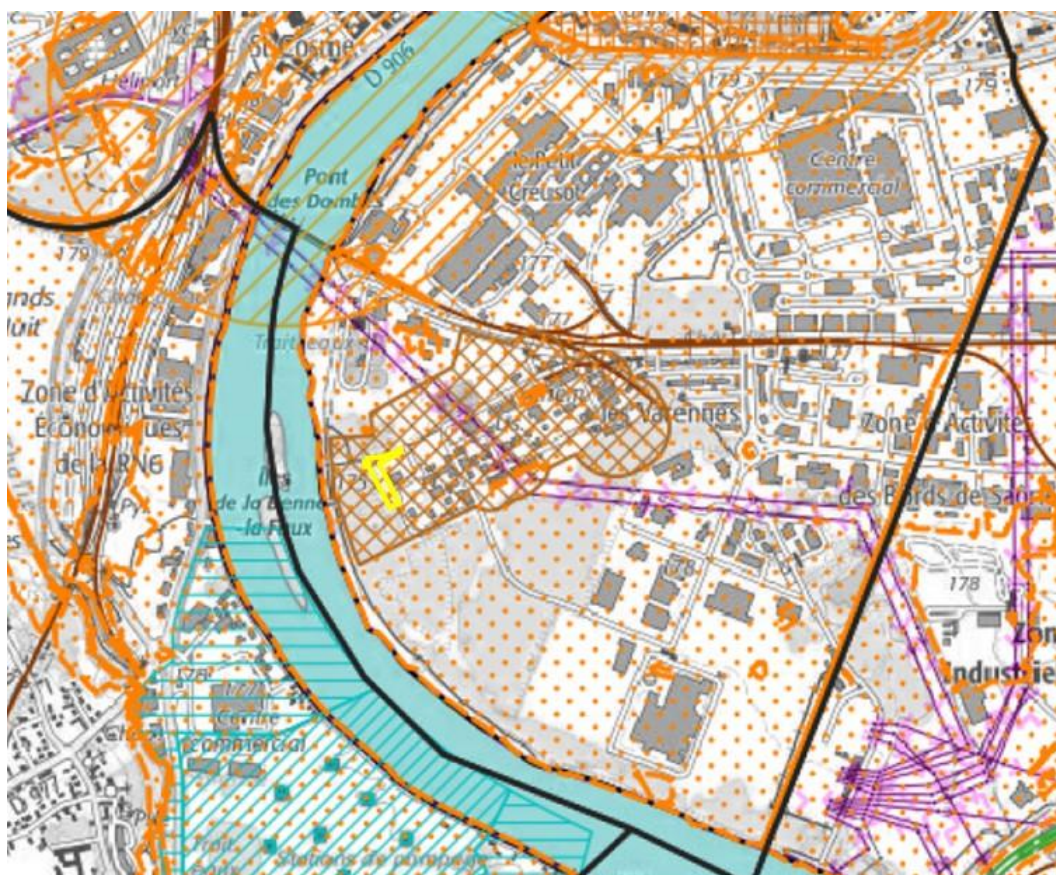
**La procédure emporte les mêmes effets qu'une révision, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.**

### 3.3 Autres prescriptions s'imposant au PLU

#### ❖ Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les plans de servitudes annexés au PLUi, indiquent que :

- l'entité industrielle et l'emprise du projet sont concernées par des SUP liées au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT Bioxal et Azélic Peroxides) – voir suite ;
- l'entité industrielle et l'emprise du projet sont concernées par des SUP liées au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI de la Saône) – voir suite ;
- l'entité industrielle est concernée par des SUP liées au passage d'une ligne électrique, mais pas l'emprise du projet ; ces SUP n'ont pas d'impact sur cette dernière.



 Emprise du projet concernée par le projet et la mise en compatibilité du PLUi

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques

 I4 : Lignes électriques (cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reportée au plan).

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation (se reporter aux PPRI opposables pour la délimitation des zones rouge, bleue, violette) (assiette)

 PM1: Saône

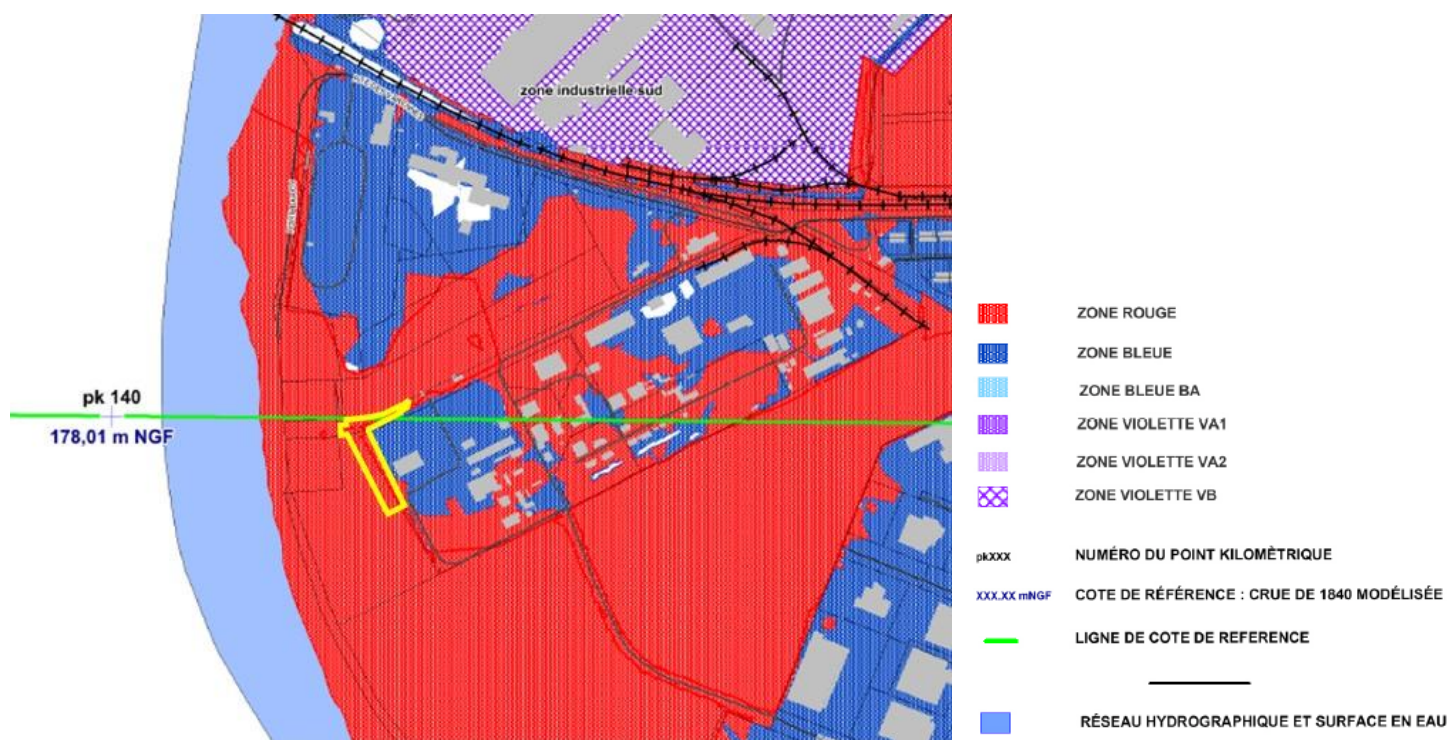
 PM3 : Servitudes d'utilité publique relatives aux plans de prévention des risques technologiques Bioxal et Azélic Peroxides

## ❖ Focus sur les SUP liées au PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents sur la commune de Chalon-sur-Saône a été approuvé le 28 juillet 2016 par arrêté préfectoral n° 71-2016-07-28-002.

Le PPRI est annexé au PLUi et a été pris en compte au sein du document d'urbanisme, par l'indice « i » des zones concernées.

Au sein du PPRI, l'entité industrielle est concernée par la zone rouge et la zone bleue ; l'emprise du projet est en zone rouge.



 Emprise du projet concernée par le projet et la mise en compatibilité du PLUi

*Extrait du zonage du PPRI*

La zone bleue correspond aux zones d'aléa modéré situées en centre urbain ou dans les autres espaces urbanisés.

La **zone rouge** correspond aux zones d'aléa fort dans les espaces urbanisés, et aux espaces peu ou pas urbanisés, quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle, soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. Elle est inconstructible sauf exceptions.

En zone rouge, le règlement du PPRI interdit notamment :

- les remblais\*, y compris sous construction. Les remblais\* nécessaires à la réalisation d'infrastructures sont autorisés, dans le respect des prescriptions de l'article 2.2.2.d) ;
- la création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux\*.

Il définit les termes suivants :

**•Établissement potentiellement dangereux** : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :

• toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible,

**•Infrastructures** : installations et ouvrages routiers, ferroviaires, fluviaux à l'exclusion des parkings.

En outre, le règlement prescrit que, afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité soient stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.

**ALFI est un établissement potentiellement dangereux, mais le projet ne constitue pas une extension de site. L'aménagement de la plateforme de stockage conduira à une augmentation de l'activité du site, mais il n'y a pas d'extension spatiale du site dans la mesure où la plateforme est prévue au sein du périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté ICPE datant de 2010 (antérieur au PPRI de 2016). Le rachat de la route à l'entreprise voisine Bioxal et son élargissement visent quant à eux seulement à améliorer la circulation des poids lourds sur le site. La surface concernée était par ailleurs jusque-là intégrée au périmètre de l'autorisation ICPE de Bioxal.**

**Le projet n'est pas de nature à aggraver le risque inondation, dans la mesure où il n'y aura ni remblai, ni nouveau bâtiment.**

**La prescription relative au stockage de produits dangereux en zone inondable est bien prise en compte au sein du projet.**

**L'application de la réglementation inondation ne remet pas en question le projet. La mise en compatibilité du zonage du PLUi conserve l'indice « i ». Le projet, et la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence, sont donc compatibles avec la réglementation PPRI. Ils ne conduisent pas à une aggravation du risque, ni à une exposition plus forte des populations au risque.**

## ❖ Focus sur les SUP liées au PPRT

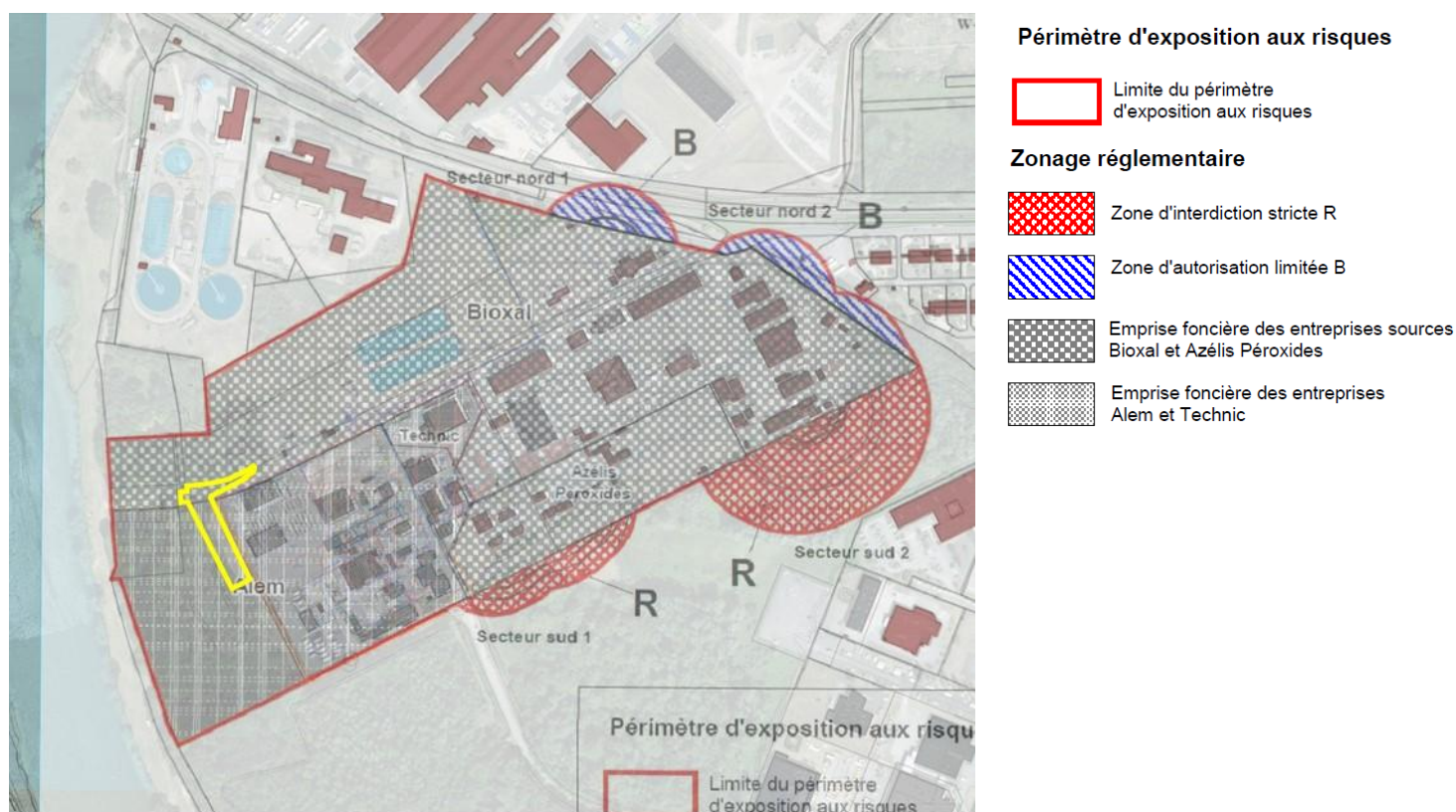
Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) BIOXAL et AZELIS PEROXIDES à CHALON SUR SAÔNE a été approuvé le 21 juin 2011.

Le PPRT est annexé au PLUi, et le risque est pris en compte dans une logique d'évitement (éloignement des nouvelles zones d'extension à vocation résidentielle).

Il couvre en zone grise, les emprises de la plateforme industrielle commune. Le règlement impose que sur ces emprises les prescriptions qui suivent :

- ne pas augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité des établissements) par de nouvelles implantations (hors des activités en lien avec les entreprises et celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT) ;
- ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de ces établissements.

En zones B et R, des règles plus contraignantes existent, notamment l'interdiction des nouvelles constructions d'activités ou habitation, des aménagements de nature à attirer une population, des équipements d'infrastructure.



 Emprise du projet concernée par le projet et la mise en compatibilité du PLUi

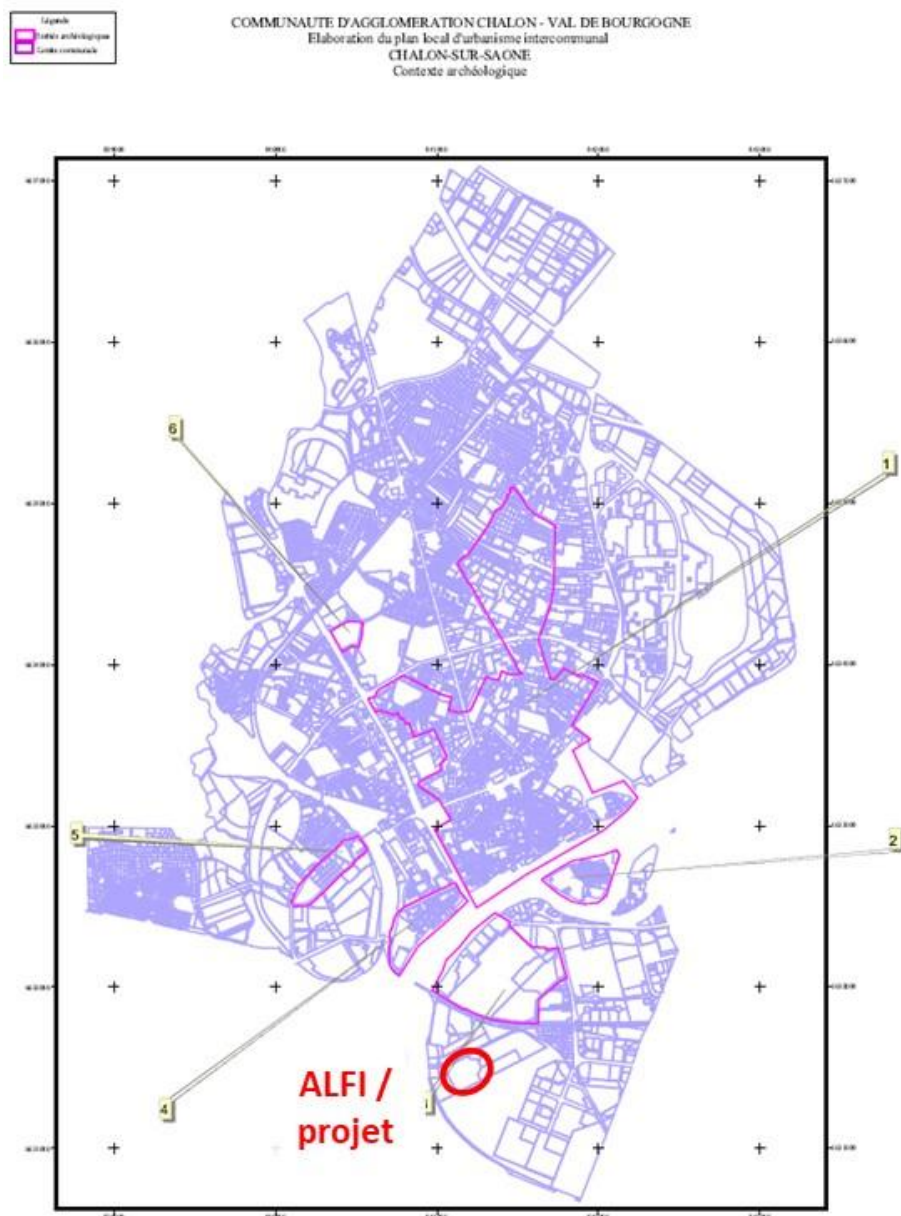
Extrait du zonage du PPRT

**Au vu des effets des phénomènes dangereux en dehors des limites du site mis en évidence dans l'étude de dangers, ALFI doit déposer une demande de nouvelles SUP, de façon concomitante au dossier ICPE.**

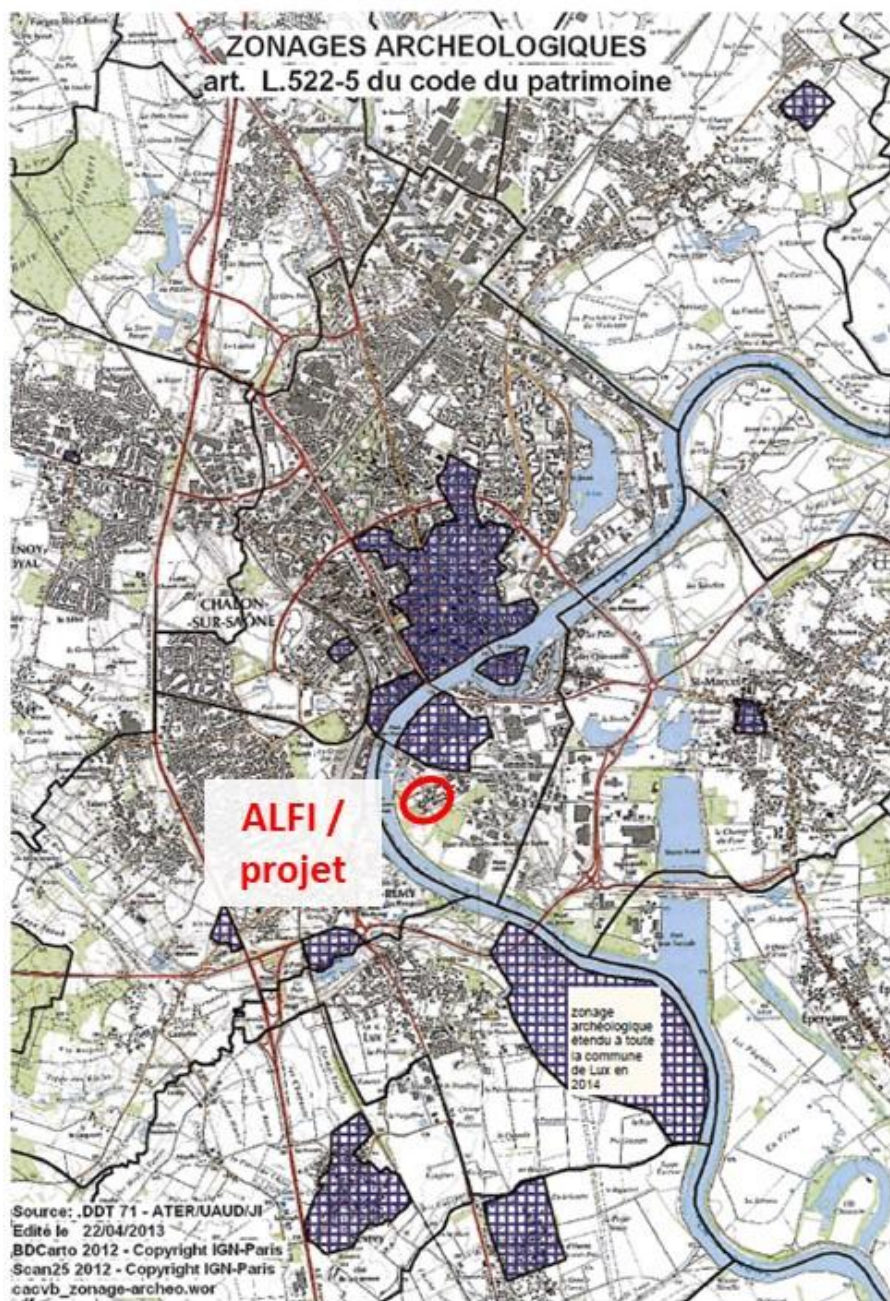
**Néanmoins, l'extension du site vers l'Ouest permet de développer l'entité industrielle tout en demeurant éloignée des habitations ou des sites sensibles. Le projet, et la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence, sont donc compatibles avec la réglementation PPRT. Les risques technologiques supplémentaires du projet, seront pris en compte au sein de nouvelles SUP, qui s'imposeront au PLUi.**

## ❖ Archéologie

Le site ALFI et l'emprise du projet, ne font pas partie d'un site archéologique, ni d'un zonage archéologique, d'après les annexes du PLUi.



Contexte archéologique – Source : PLUi



Zonages archéologiques – Source : PLUi

L'intérêt général du projet d'aménagement du site industriel Air Liquide à Chalon-sur-Saône, visant à augmenter ses capacités de stockage, justifie donc la mise en compatibilité du zonage du PLUi.

Le PLUi ne génère pas d'autres prescriptions, et les Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent au document d'urbanisme, sont prise en compte par le projet.